

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 20030921

Mme D.

Mme Blin
Présidente

Audience du 14 avril 2021
Lecture du 5 mai 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(1ère section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire complémentaire enregistrés le 24 septembre 2020 et le 26 octobre 2020, Mme D., représentée par Me Maimbourg, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 23 avril 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 000 (mille) euros à verser à Me Maimbourg en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme D., qui se déclare de nationalité malienne, née le 31 décembre 1994, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de son ancien époux et de sa famille en raison, d'une part, de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage qui leur a été imposé et, d'autre part, de l'argent qu'elle a dérobé à son époux, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 25 août 2020 accordant à Mme D. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 14 avril 2021 :

- le rapport de Mme Da Videira, rapporteure ;
- les explications de Mme D., entendue en langue malinké et assistée de M. D., interprète assermenté ;
- et les observations de Me Maimbourg.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Il en résulte que, dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 513-5 du même code, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Il ressort des sources d'informations publiques disponibles, notamment d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) de juillet 2016 intitulée « *Mali : information sur les mariages forcés, y compris sur la fréquence, les lois touchant le mariage forcé, la protection offerte par l'Etat, les services de soutien, et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-juin 2016)* » que, bien que prohibée par la loi malienne, la pratique des mariages forcés persiste au Mali tandis que les

autorités, qui ne coopèrent guère et ne disposent pas de structure interne consacrée au traitement des questions portant sur le genre, n'offrent qu'une aide très limitée voire inexistante aux victimes de violences familiales. Par ailleurs, il est particulièrement difficile pour les femmes de dénoncer ces unions et de s'y soustraire, sous peine de subir un ostracisme social, ou même des violences de la part de leur famille. Le département d'Etat des Etats-Unis, dans son rapport sur les pratiques des droits humains au Mali pour l'année 2020, publié le 30 mars 2021, constate que si l'âge du consentement est porté à seize ans pour les jeunes femmes par la loi malienne, les mariages de jeunes filles de quinze ans ou moins sont fréquents dans l'ensemble du pays, la loi n'étant pas appliquée de façon effective par les autorités. En 2017, 52% des femmes mariées dans le pays l'ont été avant l'âge de dix-huit ans et 17% avant l'âge de quinze ans. Ce même rapport souligne que dans certaines régions, et principalement dans les régions de Kayes et de Koulikoro, des jeunes filles sont mariées dès l'âge de dix ans avec des hommes ayant au moins le double de leur âge. Dès lors, il apparaît que les femmes qui se sont soustraites à un mariage qui leur a été imposé au Mali constituent un groupe social au sens de la Convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

5. Mme D., de nationalité malienne, née le 31 décembre 1994, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de son ancien époux et de sa famille en raison, d'une part, de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage qui leur a été imposé et, d'autre part, de l'argent qu'elle a dérobé à son époux, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'originaire du village d'Ourékila, dans la région de Koulikoro, elle est d'ethnie bambara et de confession musulmane. En 2002, ses parents ont divorcé et elle a grandi auprès de son père sans avoir de nouvelles de sa mère. A l'âge de quatorze ans, son oncle paternel l'a informée de son mariage avec le fils d'un ami de son père. Opposée à ce mariage mais n'ayant aucune issue, elle a prétendu se plier à la tradition en tentant de se suicider à l'aide de médicaments mais sa belle-mère l'a surprise avant qu'elle ne passe à l'acte. A la suite de la célébration du mariage religieux, elle a été conduite le soir-même chez son époux qui lui a régulièrement infligé des sévices en raison de son impossibilité à avoir des enfants. Quelques temps après son mariage, son mari a pris une deuxième épouse avec laquelle il a eu un fils. En août 2018, afin de mettre fin aux maltraitances qu'elle subissait, elle a sollicité l'aide des griots et de ses voisins afin qu'ils interviennent auprès de son époux, sans succès. En novembre 2018, elle a été battue par son époux et a été hospitalisée durant trois jours. A son retour au domicile familial, sa situation n'a pas évolué et elle a dérobé de l'argent à son époux afin de financer son départ du pays avec l'aide d'une amie. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays d'origine le 5 novembre 2018 pour rejoindre la France le 6 juin 2019.

6. Les déclarations personnalisées de Mme D., notamment devant la Cour, ont permis de tenir pour établi le mariage forcé qui lui aurait été imposé et pour fondées les craintes auxquelles elle serait exposée pour ce motif en cas de retour au Mali. Ainsi, c'est en des termes clairs et précis qu'elle a restitué l'annonce de son mariage avec un homme plus âgé qu'elle. Son opposition à ce mariage ainsi que ses tentatives de suicide afin d'échapper à ce projet ont également été retranscrites de manière circonstanciée. En outre, elle a utilement indiqué lors de l'audience que son père était opposé à son mariage mais que son oncle paternel était le seul décideur pour la donner en mariage, ce qui explique qu'elle n'avait pu y échapper. Les préparatifs de son mariage ainsi que la cérémonie religieuse de cet événement ont fait l'objet de propos tout aussi substantiels, l'intéressée ayant notamment déclaré lors de l'audience que les convives de son mariage avaient essayé de la forcer à manger lors du repas

de son mariage malgré ses protestations. Par ailleurs, c'est en des termes étoffés et empreints de vécu qu'elle a fait état des sévices et des mauvais traitements infligés par son époux durant leurs dix années de vie maritale et qui ont été à l'origine de sa fausse couche. A cet égard, elle a expliqué de manière contextualisée avoir saisi à plusieurs reprises le griot qui avait été désigné à son mariage afin qu'il intervienne en sa faveur auprès de son époux, mais qu'il avait été dans l'incapacité de lui apporter son aide en raison de l'influence de son époux au sein du village, le griot lui ayant seulement conseillé de patienter jusqu'à ce que la situation s'apaise. Ses relations avec sa coépouse pour laquelle son époux témoignait davantage de respect ont été restituées de façon toute aussi étayée et elle a avancé des éléments personnalisés sur la manière avec laquelle elle était parvenue à subtiliser de l'argent à son époux et préparer sa fuite du domicile puis du pays, tandis qu'elle n'avait jamais quitté son village auparavant. Enfin, elle a déclaré lors de l'audience que son époux était à sa recherche et qu'il avait menacé de mort son père afin qu'il lui rembourse sa dot, ce qui permet de conclure à l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme D. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage qui leur a été imposé. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me Maimbourg aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 23 avril 2020 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme D..

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme D., à Me Maimbourg et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Blin, présidente ;
- Mme Benga, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Besnier, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 5 mai 2021.

La présidente :

La cheffe de chambre :

A. Blin

Y. Gourdès

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.